

STATUTS ASSOCIATIFS

Article 1-

Il est formé, entre Mme Cornet Arlette et les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 2-

L'Association prend le nom de :

« COMMUNAUTE DES FILLES ET DES FILS DE LA PAIX »

Article 3-

L'association a pour but de créer une communauté de vie et de prière pour promouvoir l'exercice de l'accueil sous toutes ses formes, de toutes personnes en danger ou en détresse physique ou morale qu'elle aide à se réinsérer si possible dans la société par des activités de réentraînement au travail manuel, artisanal, artistique.

L'association pourra acquérir, louer, gérer les immeubles nécessaires et pourvoir au bon fonctionnement des différents services, y compris les services culturels.

L'association pourra adhérer à des associations d'aide humanitaire dans le but de venir en aide (alimentaire ou autres) à des personnes en difficulté, que ces personnes soient membres de l'Association ou extérieures à elle.

Article 4-

SIEGE SOCIAL

Le siège social, initialement fixé au Château de la Cour de Ste Gemmes le Robert 53600, J.O du 21/11/90, transféré à Béthanie 16360 Baignes Ste Radegonde le 4 décembre 1991, inscrit au J.O du 11/12/91 est fixé au 17, rue de la Carrère 65140 SENAC, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5-

DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6-

MEMBRES

L'Association se compose de : Membres permanents

Membres actifs

Membres bienfaiteurs

qui adhèrent aux présents statuts et souhaitent sous diverses formes, participer à la réalisation des buts énoncés dans l'article 3.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur l'admission des membres et fixe le montant des cotisations dues par chacune des catégories de membres.

Article 7-

La qualité de membre se perd

- par démission, notifiée par lettre recommandée adressée au Président.
- par radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. L'intéressé aura été, au préalable, invité à fournir des explications.
- par décès.

Article 8-

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'Association en répond.

Article 9-

RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres et des sommes résultants de leur rachat.
- du produit des quêtes, dons manuels, ventes de soutien ou de solidarité.
- des contributions volontaires des membres.
- des subventions publiques ou privées.
- des rétributions ou remboursements de frais pour services rendus.
- des apports mobiliers ou immobiliers effectués conformément à la loi par des tiers.
- de la vente des produits des activités manuelles, artisanales, artistiques, agricoles effectuées dans le cadre de l'aide aux personnes accueillies par la communauté pour contribuer à la réalisation de son but.
- des revenus des biens ou valeurs que possède l'Association et généralement de toutes ressources non interdites par la loi.

Les services fournis par les membres de l'Association pour la réalisation de son but sont bénévoles. Des exceptions peuvent être admises à ce principe, elles sont soumises à l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration.

Le travail fourni par les personnes accueillies dans les activités de réentraînement au travail est lui aussi bénévole. Eventuellement selon agrément des services publics, il peut entraîner le versement d'un pécule.

Les activités de l'Association peuvent être ouvertes à des personnes non hébergées par l'Association et à des bénévoles étrangers à l'Association.

Le fait d'être admis à l'hébergement et à la table de l'Association est tout à fait indépendant d'une activité éventuelle dans les ateliers de l'Association.

Article 10-

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé de trois à douze membres, dont la moitié sont membres permanents. Le renouvellement des membres a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où normalement devait expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11-

Le Conseil nomme parmi ses membres :

-un président

-si besoin est, un ou plusieurs vice-présidents

-un secrétaire et si besoin est, un secrétaire adjoint

-un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint

-ces désignations ne peuvent être faites pour une durée supérieure à celle du mandat d'administration de la personne désignée.

Une exception à ce principe est faite pour le premier président de

l'association qui, en sa qualité de fondateur, demeure président à vie.

Il ne peut être destitué de ses fonctions que par son décès ou sa demande explicite.

Article 12-

Le conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil sont constatées par procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les extraits sont certifiés conformes par le président et la secrétaire.

Article 13-

Le Conseil administre l'Association et la représente en toutes circonstances. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus et prend seul toutes dispositions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Article 14-**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale des membres de l'Association est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, soit spontanément, soit à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont faites au moins dix jours francs à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre mandaté par écrit.

Il ne peut recevoir plus de deux mandats.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée de la moitié au moins des associés (présents ou représentés).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

L'Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle statue sur l'approbation des comptes. Elle ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement et procède à l'élection des membres du Conseil dont le mandat arrive à expiration. Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les délibérations sont consignées selon les conditions prévues à l'article 12 alinéa 4 ci-dessus.

Article 15-**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée des deux tiers au moins des associés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau

à quinze jours d'intervalle. Cette fois ci elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres absents pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial à cet effet donné dans les conditions prescrites par le Conseil d'Administration. Le même membre pourra représenter plus d'un membre absent.
Les dispositions du présent article sont applicables en cas de fusion ou de scission.

Article 16-

Les membres de l'Association peuvent être appelés à se prononcer sur la dissolution de l'Association et être convoqués spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale délibère selon les modalités prévues pour les modifications statutaires.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet similaire et qui seront désignés par l'Assemblée.

Article 17-

CLAUSE INTERNE

Toutes les questions touchant à la vie spirituelle de la communauté des Filles et des Fils de la Paix sont sous la responsabilité de la fondatrice et du chef de communauté qui lui succèdera.

En conformité avec les délibérations
de l'assemblée générale extraordinaire
du 18 février 2016.

Déclaration effectuée le 24 février 2016
à la D.D.C.S.P.P des Hautes Pyrénées.